CONSEIL DU 29/09/2025

ARCHITECTE D : NON-VALIDATION DE PRESTATIONS DE STAGE

Vu la demande d'inscription à la liste des stagiaires débutée par l'architecte D sur ArchiOnWeb en date du 29 avril 2025 (pièce 0) ;

Vu les pièces jointes à cette demande, dont le contrat de stage signé le 9 mai 2025 avec l'architecte E (S SRL) de *** (pièce 0.1) et le Règlement de stage également signé conjointement par Mesdames D et E le 9 mai 2025 (pièce 0.2) :

Vu la décision du Conseil du 26 mai 2025 d'inscrire Madame D à la liste des stagiaires jointe au Tableau de l'Ordre de Namur, cette décision prenant cours le même 26 mai 2025, s'agissant de la première date utile à laquelle le dossier a été présenté complet au Conseil ;

Vu le mail du 11 septembre 2025 et ses annexes adressés par Madame D au Conseil de l'Ordre, signalant l'interruption de son stage en date du 31 août 2025 (pièces 1 et 1a à 1c) ;

Vu la période officielle de stage dont le Conseil peut tenir compte, à savoir du 26 mai au 31 août 2025, soit 3 mois de stage ;

Vu l'avis rendu par la Commission de stage au Conseil du 15 septembre 2025, laquelle a émis un avis défavorable quant à la validation des 3 mois de stage effectués par Madame D chez l'architecte E ;

Vu la décision du Conseil du 15 septembre 2025 d'entendre les architectes D et E lors de sa prochaine séance (pièce 2) ;

Vu l'invitation à se présenter devant le Conseil du 29 septembre 2025 adressée à Mesdames D et E (pièce 3) ;

Vu l'audition des architectes D et E par le Conseil le 29 septembre 2025 (pièces 5 et 6) ;

Considérant que :

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Avenue Gouverneur Bovesse 117/31— 5100 Jambes — T +32 (0)81 30 25 01 — F +32 (0)81 30 76 23 — conseil.namur@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

- Le contrat signé par Mesdames D et E le 9 mai 2025 précise :

  Le présent contrat est conclu pour une période de six mois minimum (à dater de la validation de ce contrat par le Conseil) prolongée par tacite reconduction jusqu'à la fin de la période de deux ans de stage, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de un mois (minimum 1 mois) (article 3).

- L'article 12 du Règlement de stage signé conjointement pour accord le 9 mai 2025, lequel précise :

  Le stagiaire peut changer de maître de stage. Toutefois, la permanence du stage pendant une durée d'au moins six mois, auprès d'un même maître de stage est considérée, sauf circonstance particulière, comme une condition importante de l'accomplissement d'un stage fructueux.

- Ni les documents transmis, ni les auditions auxquelles le Conseil a procédé ne permettent de mettre en évidence des circonstances particulières justifiant la validation des prestations effectuées par l'architecte D chez l'architecte E

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents :

- Décide de ne pas valider les prestations effectuées par l'architecte D chez l'architecte E du 26 mai 2025 au 31 août 2025.

Ainsi prononcé en séance de Conseil du 29/09/2025, à laquelle étaient présents :

Sont présents : Monsieur *** Président
Monsieur ***, Vice-président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Madame ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Responsable suppléant de la Commission de stage assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Avenue Gouverneur Bovesse 117/31— 5100 Jambes — T +32 (0)81 30 25 01 — F +32 (0)81 30 76 23 — conseil.namur@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

Monsieur ***, Assesseur juridique, assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Avenue Gouverneur Bovesse 117/31— 5100 Jambes — T +32 (0)81 30 25 01 — F +32 (0)81 30 76 23 — conseil.namur@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be